



Réglementation

## TRAVAUX REALISES PAR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

*L'intervention d'entreprises extérieures pour le compte d'une collectivité entraîne certaines obligations en matière d'hygiène et de sécurité. Cette réglementation a pour objet de prévenir les risques liés à l'interaction entre les différents intervenants.*

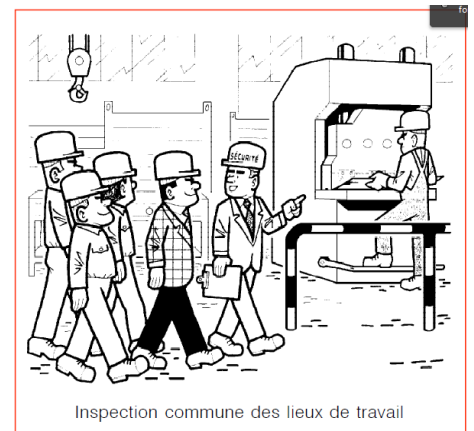
### Intervention d'entreprises extérieures

- Décret n° 92-158 du 20 Février 1992 :

Ce décret fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux **travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.**

- **Champ d'application :**

- Cette réglementation s'applique pour **tous types de travaux** si une et une seule entreprise intervient pour des travaux **dans des locaux en activité de la collectivité.**
- Elle s'applique également lors de l'intervention de **plusieurs entreprises** si les travaux ne relèvent pas d'une opération de bâtiment ou de génie civil. Il s'agit des **travaux de services** dits « non-structurants » (entretien des espaces verts, travaux de maintenance des équipements de travail, contrôles périodiques, ...).
- Ce décret ne s'applique pas aux chantiers clos et indépendants, et opérations de bâtiment ou génie civil faisant appel à plusieurs entreprises.



- **Coordination des mesures de prévention :**

- C'est l'**autorité territoriale qui est responsable** de la coordination des mesures de sécurité.
- Les dispositions prévues en matière de prévention sont intégrées dès la phase d'étude du projet et figurent dans l'appel d'offres le cas échéant.
- Préalablement à toute intervention, **une inspection commune** (entreprise extérieure et représentant de la collectivité) des lieux de travail et des équipements doit être organisée. Elle doit permettre de définir le secteur d'intervention, les voies de circulation et les zones présentant un danger.
- L'autorité territoriale communique ses **consignes de sécurité** qui concernent les employés des entreprises extérieures (Consignes en cas d'accident, consignes en cas d'incendie, interdiction de fumer, ...).

- Dès lors que les tâches à effectuer comportent des « **travaux dangereux** » (liste définie par l'arrêté du 19 mars 1993), ou que l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisibles d'au moins **400 heures** sur une période égale au plus à 12 mois (que les travaux soient continus ou discontinus), **un plan de prévention doit obligatoirement être établi par écrit** avant le début des travaux.

Ce plan de prévention doit comporter au moins les éléments suivants :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention correspondants.
  - L'adaptation des matériels et installations à la nature des opérations à effectuer.
  - Les instructions à donner au personnel.
  - L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours.
  - Les postes de travail qui relèvent d'une surveillance médicale spéciale.
- Pendant l'exécution des travaux, l'autorité territoriale organise avec les responsables des entreprises extérieures des **inspections et réunions périodiques** afin d'assurer la coordination générale des mesures de prévention. L'autorité territoriale doit signaler aux entreprises toute situation de **danger grave**.

## Opération de bâtiment ou de génie civil

- Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 :

Ce texte définit les principes d'intégration de la sécurité et d'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des **opérations de bâtiment ou de génie civil**.

- **Champ d'application :**

Cette réglementation ne concerne que les opérations de bâtiment ou de génie civil faisant appel à au moins deux entreprises (y compris les sous-traitants et les services de la collectivité) dont les périodes et lieux de travail s'interfèrent.

- **Organisation de la coordination des chantiers :**

- Pour toutes les opérations qui dépendent du décret du 26 Décembre 1994, le maître d'ouvrage doit s'adjoindre les services d'un coordonnateur de sécurité et protection de la santé. La désignation du coordonnateur est faite par le maître d'ouvrage par l'intermédiaire d'un contrat. Les communes ou groupements de communes de moins de 5000 habitants ont la possibilité de déléguer contractuellement une partie de ces obligations au maître d'œuvre.
- Le coordonnateur du maître d'ouvrage depuis la phase de conception, pendant la réalisation des travaux, et pour la maintenance future de l'ouvrage doit justifier d'une compétence particulière au vue d'une expérience professionnelle et d'une formation spécifique suivant l'importance du chantier.



Réunion de coordination de chantier

- On distingue trois catégories d'opération (**Art. R4532-1**):

**Catégorie I** : opération de plus de 10 000 hommes/jours

**Catégorie II** : opération de plus de 500 hommes/jours ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés

**Catégorie III** : autres opérations

*Calcul hommes/jours : nombre de mois x 20 jours ouvrés x nombre moyen de travailleurs par jour sur le chantier*

- Pour les opérations de catégories 1 et 2, le maître d'ouvrage doit rédiger une **déclaration préalable** qu'il transmet au moins 30 jours avant le début des travaux à l'inspection du travail, la Carsat et l'O.P.P.B.T.P.. De plus, pour ces catégories de chantier, le coordonnateur établit un **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé** (PGCSPS), qu'il communique aux entreprises avant le début des travaux. Par la suite, les entreprises disposent de 30 jours pour rédiger chacune un **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé** (PPSPS) qu'elles transmettent au coordonnateur. (Art. R4532-56)
- Pour les opérations de catégorie 1, il est nécessaire de constituer un **Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail** (CISSCT). (Art. R4532-77 à R4532-94)
- Pour les chantiers de plus de **760 000€**, il faut prévoir des mesures complémentaires pour le personnel relatives à l'aménagement des **Voies et Réseaux Divers** (VRD). (Art. R4533-1)
- Le coordonnateur établit systématiquement un **Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage** (DIUO) qui rassemble les données utiles en matière de prévention pour les opérations de maintenance futures de l'ouvrage. (Art. R4532-95 à R4532-98)
- Durant les travaux, le coordonnateur établit un **registre journal de coordination** afin de consigner l'ensemble de ses remarques. (Art. R4532-38)

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre Conseiller en prévention au :  
02.99.23.31.00